

Vu l'ordonnance 2008-1339 du 18 décembre 2008 relative à l'extension et à l'adaptation en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et à Wallis-et-Futuna de dispositions portant sur la protection des droits des personnes en matière de santé ;

Vu la loi du pays n° 2013-1 du 14 janvier 2013 relative à la maîtrise de l'évolution des dépenses des produits de santé et des produits et prestations remboursables ;

Vu la loi du pays n° 2009-12 du 3 août 2009 relative à la recherche et la constatation des infractions en matière économique approuvée par le décret n° 2008-1022 du 3 octobre 2008 ratifié par l'article 66-1-13° de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 ;

Vu la délibération n° 80-107 AT du 29 août 1980 modifiée fixant les conditions d'importation des médicaments en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-26 AT du 3 mars 1988 déclarant le rhumatisme articulaire aigu (RAA) endémie de gravité majeure à caractère prioritaire en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 modifiée relative à certaines dispositions concernant l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'arrêté n° 1784 CM du 31 décembre 2001 modifié réglementant les prix de vente des produits pharmaceutiques ;

Vu l'arrêté n° 105 CM du 29 janvier 2013 modifié fixant la liste des médicaments dont la mise sur le marché est admise en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 111 CM du 29 janvier 2013 modifié fixant la classification service médical rendu des médicaments ;

Considérant l'arrêt de la commercialisation des spécialités Extencilline (dosages à 0,6, 1,2, 2,4 MUI) par les laboratoires Sanofi-Aventis ;

Considérant que les spécialités Extencilline et Sigmacillina contiennent la même substance active, la benzathine benzylpenicilline ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité de l'approvisionnement en benzathine benzylpenicilline pour la prophylaxie des rechutes du rhumatisme articulaire aigu ;

Considérant la mise à disposition par le laboratoire Sigma-Tau, en accord avec l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé, de la spécialité Sigmacillina 1,2 MUI, pour laquelle Sigma-Tau IFR S.p.A. est l'exploitant et Biopharma le titulaire de l'AMM en Italie ;

Vu la réunion de concertation entre la direction générale des affaires économiques, la direction de la santé, et les importateurs en date du mercredi 11 juin 2014 ;

Vu l'autorisation d'importation de la spécialité Sigmacillina 1,2 MUI de la direction de la santé en date du 23 juin 2014 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 2 juillet 2014,

Arrête :

Article 1er. — La spécialité Sigmacillina 1,2 MUI /2,5 ml en seringue pré-remplie, suspension injectable pour voie intramusculaire, boîte de 1 seringue, AIC N.033120092, est admise sur le marché en Polynésie française.

Cette spécialité est ajoutée à l'annexe I de l'arrêté n° 105 CM du 29 janvier 2013 susvisé.

Art. 2. — Le service médical rendu de la spécialité Sigmacillina 1,2 MUI est important (B). Cette spécialité est ajoutée à l'annexe I de l'arrêté n° 111 CM du 29 janvier 2013 susvisé.

Art. 3. — Le prix maximum de vente de la spécialité Sigmacillina 1,2 MUI est fixé à 3 254 F CFP TTC.

Art. 4. — Est punie de la peine prévue pour les contraventions de la 5e classe, soit une amende de 178 997 F CFP par infraction, le fait de vendre la spécialité Sigmacillina 1,2 MUI à un prix supérieur au prix défini à l'article 3 ci-dessus.

Art. 5. — Les infractions à l'article 3 du présent arrêté sont recherchées et constatées conformément aux dispositions de procédure pénale applicables en matière de commerce, de concurrence et de réglementation des prix.

Sont notamment habilités pour rechercher et constater ces infractions, les agents commissionnés et assermentés de la direction générale des affaires économiques et de la direction de la santé.

Art. 6. — Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, et le ministre de la santé, de la protection sociale généralisée et de la fonction publique, chargé de la prévention, de la réforme de l'administration et de la lutte contre la toxicomanie et l'alcoolisme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 juillet 2014.
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :
Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Le ministre de la santé,
de la protection sociale généralisée
et de la fonction publique,
Béatrice CHANSIN.

ARRETE n° 1006 CM du 3 juillet 2014 modifiant l'arrêté n° 740 CM du 12 juillet 1996 fixant la liste des organismes nuisibles des végétaux et produits végétaux susceptibles de véhiculer des organismes nuisibles et dont l'importation en Polynésie française est interdite ou autorisée sous certaines conditions.

NOR : SDR1401032AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et de l'égalité et du développement des archipels,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2013-12 du 6 mai 2013 réglementant aux fins de protection en matière de biosécurité, l'introduction, l'importation, l'exportation et le transport interinsulaire des organismes vivants et de leurs produits dérivés ;

Vu la délibération n° 93-155 AT du 3 décembre 1993 modifiée portant protection des végétaux sur l'ensemble du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 740 CM du 12 juillet 1996, fixant la liste des organismes nuisibles, des végétaux et produits végétaux susceptibles de véhiculer des organismes nuisibles dont l'importation en Polynésie française est interdite ou autorisée sous certaines conditions ;

Vu l'arrêté n° 1519 CM du 5 novembre 2013, relatif à la composition et au fonctionnement du comité consultatif pour la biosécurité ;

Vu l'avis du comité consultatif pour la biosécurité en sa séance du 30 avril 2014 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 25 juin 2014,

Arrête :

Article 1er. — Pour l'importation de semences de légumes originaires de pays déjà autorisés, et exemptes de déclaration additionnelle, une franchise phytosanitaire pour les voyageurs est instaurée à raison de deux sachets hermétiques commerciaux par espèce et dans la limite de la franchise douanière.

On entend par semences : les graines à semer ou destinées à la plantation et non à la consommation ou à la transformation.

On entend par légumes : les plantes des espèces suivantes destinées à la production agricole ou horticole à l'exclusion des usages ornementaux :

Abelmoschus esculentus (gombo, okra), *Allium cepa* L. Groupe *cepa* (oignon, échalion) et Groupe *aggregatum* (échalote), *Allium fistulosum* L. (ciboule), *Allium porrum* L. (poireau), *Allium sativum* L. (ail), *Allium schoenoprasum* L. (ciboulette), *Anthriscus cerefolium* (L.) Hoffm. (cerfeuil), *Apium graveolens* L. (céleri, céleri-rave), *Asparagus officinalis* L. (asperge), *Beta vulgaris* L. (betterave rouge), *Brassica oleracea* L. (chou frisé, chou-fleur, brocoli, chou de Bruxelles, chou de Milan, chou cabus, chou rouge, chou rave), *Brassica rapa* L. (chou de Chine, navet), *Capsicum annum* L. (piment ou poivron), *Cichorium endivia* L. (chicorée frisée, scarole), *Cichorium intybus* L. (chicorée witloof, chicorée à

larges feuilles ou chicorée italienne, chicorée industrielle), *Citrullus lanatus* (Thunb), *Matsum*, et *Nakai* (pastèque), *Coriandrum sativum* (coriandre), *Cucumis melo* L. (melon), *Cucumis sativus* L. (concombre, cornichon), *Cucurbita maxima* Duchesne (potiron), *Cucurbita pepo* L. (courgette), *Cynara cardunculus* L. (artichaut, cardon), *Daucus carota* L. (carotte, carotte fourragère), *Foeniculum vulgare* Mill. (Fenouil), *Glycine max* (soja), *Lactuca sativa* L. (laitue), *Laurus nobilis* (laurier-sauce), *Mentha spicata* (menthe douce), *Momordica charantia* (fouka, margose), *Ocimum basilicum* (basilic), *Petroselinum crispum* (Mill) Nyman ex A.W.Hill (persil), *Phaseolus coccineus* L. (haricot d'Espagne), *Phaseolus vulgaris* L. (haricot nain, haricot à rames), *Pisum sativum* L. (pois ridé, mange-tout), *Raphanus sativus* L. (radis, radis noir), *Rheum rhabarbarum* L. (rhubarbe), *Rosmarinus officinalis* (romarin), *Scorsonera hispanica* L. (scorsonère), *Solanum melongena* L. (aubergine), *Spinacia oleracea* L. (épinard), *Thymus vulgaris* (thym), *Valerianella locusta* (L.) Laterr. (mâche), *Vicia faba* L. (fève), *Vigna unguiculata* (snake bean, haricot kilomètre).

On entend par franchise phytosanitaire phytosanitaire : la dispense du permis d'importation préalable et du certificat

Art. 2. — L'importation des semences de légumes des marques suivantes est autorisée quel que soit le pays d'origine ou de provenance :

Advanta Seed International, Agronew Trading Co. Ltd, Asgrow, Bejo Graines, California, Ching Long Seed Co. Ltd, Clause, De Ruiter Seed, Enza Zaden Vitalis, Evergro seed, Gautier Semences, Green Seeds Co., Hild Samen, Kanda, Known you, Les doigts verts, Lion Seeds, Monsanto, Petoseed, Rijk Zwaan, Sakata, Seminis, Takii, Technisem, Terranova Seeds Pty Ltd, Tokita, Tropica, Vilmorin.

Art. 3. — La ligne ci-dessous de l'annexe II de l'arrêté n° 740 CM du 12 juillet 1996 est supprimée.

Gramineae	Canne à sucre	Saccharum spp.	Tous pays
-----------	---------------	----------------	-----------

Art. 4. — L'annexe III de l'arrêté n° 740 CM du 12 juillet 1996 est complétée comme suit :

Désignation des produits		Parties autorisées	Origine	Déclarations additionnelles
Famille	Genres/Espèces			
Araceae.	<i>Anthurium andreaeanum</i> , <i>A. scherzerianum</i> .	Plants enracinés dans un support de culture, dits liners.	Pays-Bas.	a) Les plantes mères doivent provenir d'une zone officiellement indemne de <i>Dasheen Mosaic Virus</i> ou doivent être certifiés indemnes de <i>Dasheen Mosaic Virus</i> par les techniques d'immunologie ou de biologie moléculaire. b) Les plantes mères doivent provenir d'une zone officiellement indemne de <i>Xanthomonas axonopodis</i> pv. <i>dieffenbachiae</i> ou avoir été testées selon le protocole du triple indexage. c) Les plantes mères doivent provenir d'une zone officiellement indemne de <i>Colocasia Bobone Disease Virus</i> (aloma et bobone disease) ou avoir été indexées par les techniques de biologie moléculaire et trouvés indemnes de <i>Colocasia Bobone Disease Virus</i> . d) Dans les 3 jours précédant leur expédition, les plants doivent avoir été traités, par pulvérisation ou par trempage, avec un insecticide et un fongicide enregistrés par l'organisation nationale de la protection des végétaux. e) Les plants et le substrat doivent avoir été traités par un nématicide : <i>fenamiphos</i> suivant les instructions du fabricant au plus tard 2 semaines après plantation ou des analyses d'échantillons de substrat et de racines réalisées au moins une fois par an ont confirmé l'absence de nématodes phytopathogènes.

				f) Les plants sont issus du repiquage direct de vitro plants. g) La partie aérienne des plants doit être inférieure à 8 cm. Après plantation, ils ne doivent pas avoir été taillés pour se conformer à cette exigence. h) Les types de support de culture autorisés seul ou en mélange entre eux : granulés d'argile expansée ou cuite, billes de polystyrène expansé, mousse Oasis, tourbe extraite en dehors des zones de culture et exempté de graines ou plantes (autres que l'espèce autorisée), perlite, pierre ponce, papier recyclé, laine de roche, mousse de polystyrène, éponge synthétique, vermiculite, écorce chauffée à 85 °C pendant 8 heures. Ils ne doivent pas avoir déjà été utilisés pour faire pousser des plantes ou tout autre usage agricole. Ils doivent demeurer exempts ou être rendus exempts de phytoparasites. Ils ne doivent pas contenir de sable, de sol, de terre, de fumier, de compost, d'écorce non chauffée, de litière végétale et de résidus de culture. Ils doivent être conservés dans une aire distincte pour les protéger des autres sources de contamination. i) L'installation de production doit être close. Elle doit être isolée d'installations contiguës où l'on utilise ou entrepose du sol. La production des plantes doit se faire sur des banquettes surélevées. L'eau utilisée doit être propre (traitée, désinfectée ou chauffée pour éliminer les organismes vivants). Doivent être prises les mesures nécessaires pour empêcher l'introduction, l'établissement de phytoparasites. j) Des mesures devront être prises afin d'empêcher l'introduction et l'établissement des organismes nuisibles des végétaux dans les supports de culture et éliminer ces ravageurs sur le feuillage et dans les structures de production. k) Pépinière autorisée : Anthura B.V., Bleiswijk, Pays-Bas.
<i>Sapindaceae.</i>	<i>Dimocarpus longan</i> (longane, œil de dragon).	Graines.	Australie, Nouvelle-Zélande, Union Européenne, USA, Thaïlande, Pakistan.	a) Traitement des graines : <i>thirame</i> (fongicide) et <i>imidaclopride</i> (insecticide) par poudrage. La substitution d'un des pesticides exigés par un produit équivalent doit recevoir l'accord préalable écrit du département de la protection des végétaux du service du développement rural. b) Les graines doivent être conditionnées en emballage commercial hermétique.
<i>Cactaceae.</i>	<i>Hylocereus undatus</i> (pitaya, dragon fruit).	boutures.	USA.	Avant leur expédition, les boutures doivent avoir été traitées, par trempage, avec un fongicide et un insecticide enregistrés par l'organisation nationale de la protection des végétaux.
<i>Gramineae.</i>	<i>Saccharum officinarum</i> (cane à sucre).	Plants <i>in vitro</i> .	France.	a) Les plants-mère doivent être certifiés indemnes de <i>Xanthomonas albilineans</i>, <i>Leifsonia xyli</i> subsp. <i>xyli</i>, <i>Sugarcane yellow leaf virus</i>, <i>Sugarcane mosaic virus</i>, <i>Sorghum mosaic virus</i>, <i>Sugarcane streak mosaic virus</i>, <i>Fiji disease virus</i>, <i>Sugarcane streak virus</i>, <i>Sugarcane streak Egypt virus</i>, <i>Sugarcane streak Reunion virus</i>, <i>Maize streak virus</i>, <i>Peanut clump virus</i>, du phytoplasme responsable de la touffe herbacée, du phytoplasme responsable de la feuille blanche, du virus associé au Ramu stunt. b) Les plants <i>in vitro</i> doivent satisfaire aux exigences suivantes : - les cultures doivent être conditionnées dans des récipients hermétiques et stériles ; - les récipients doivent être transparents pour permettre une inspection visuelle des cultures et des milieux de culture ; - le milieu de culture doit être clair, stérile, non liquide. Il doit avoir été introduit dans les récipients de culture avant l'implantation et le développement des vitro plants ; - le milieu de culture ne doit pas contenir d'antibiotiques ou d'autres substances biocides ou biostatiques ; - le milieu de culture ne doit pas être contaminé par un autre matériel végétal, des micro-organismes, des particules de sol ou d'autres

				matériaux ; - les cultures <i>in vitro</i> doivent être étiquetées avec leur nom scientifique. c) Fournisseur : CIRAD-VISACANE, Montpellier.
--	--	--	--	--

Art. 5. — Les informations de l'annexe III concernant les produits ci-dessous sont modifiées comme suit :

Désignation des produits		Parties autorisées	Origine	Déclarations additionnelles
Famille	Genres/Espèces			
<i>Nyctagynaceae</i>	<i>Bougainvillea spectabilis</i> .	Plants enracinés dans un support de culture, dits liners.	USA continentale (voir liste des pépinières autorisées)	a) Dans les 3 jours précédant leur expédition, les plants doivent avoir été traités, par pulvérisation ou par trempage, avec un insecticide et un fongicide enregistrés par l'organisation nationale de la protection des végétaux. b) Les plants et le substrat doivent avoir été traités par un nématicide : <i>fenamiphos</i> suivant les indications du fabricant, au plus tard 2 semaines après plantation OU des analyses d'échantillons de substrat et de racines réalisées au moins une fois par an ont confirmé l'absence de nématodes phytopathogènes. c) La partie aérienne des plants doit être inférieure à 8 cm. Après plantation, ils ne doivent pas être taillés pour se conformer à cette exigence, à l'exception des jeunes pousses à croissance rapide. d) Types de support de culture autorisés seul ou en mélange entre eux : granulés d'argile expansée ou cuite, billes de polystyrène expansé, mousse Oasis, tourbe extraite en dehors des zones de culture et exempte de graines ou plantes (autres que l'espèce autorisée), perlite, pierre ponce, papier recyclé, laine de roche, mousse de polystyrène, éponge synthétique, vermiculite, écorce chauffée à 85 °C pendant 8 heures. Ils ne doivent pas avoir déjà été utilisés pour faire pousser des plantes ou tout autre usage agricole. Ils doivent demeurer exempts ou être rendus exempts de phytoparasites et d'insectes et parasites du sol. Ils ne doivent pas contenir de sable, de sol, de terre, de fumier, de compost, d'écorce non chauffée, de litière végétale et de résidus de culture. Ils doivent être conservés dans une aire distincte pour les protéger des autres sources de contamination. e) L'installation de production doit être close. Elle doit être isolée d'installations contiguës où l'on utilise ou entrepose du sol. La production des plantes doit se faire sur des banquettes surélevées. L'eau utilisée doit être propre (traitée, désinfectée ou chauffée pour éliminer les organismes vivants). Doivent être prises les mesures nécessaires pour empêcher l'introduction, l'établissement de phytoparasites. f) La pépinière doit être exempte de <i>Burkholderia andropogonis</i> (<i>Pseudomonas stizilobii</i>). g) Pépinières autorisées : - Bill Moore and Co, Brandon, Floride, - Monrovia Growers, Californie, - Bougainvillea.com, Inc, Miami, Floride.
<i>Sapindaceae</i> .	<i>Dimocarpus longan</i> (longane, œil de dragon).	Plants.	Taiwan, Thaïlande, Pakistan.	a) Les plants doivent être plantés en pots à une hauteur de 40 cm au moins du sol. Les plants et le substrat doivent avoir été traités par un nématicide : <i>fenamiphos</i> suivant les indications du fabricant au plus tard 2 semaines après plantation. b) Les plants doivent provenir d'une zone indemne du virus responsable du witch's broom du longan. c) Les plants doivent être effeuillés et traités, avant expédition, au bromure de méthyle selon les doses suivantes :

				-48 g/m3 pendant 2 heures à une température de 10-15 °C -40 g/m3 pendant 2 heures à une température de 16-21 °C -32 g/m3 pendant 2 heures à une température de 22-27°C -28 g/m3 pendant 2 heures à une température de 28-32 °C d) Les plants doivent être expédiés à racines nues ou enveloppées, après déracinement, dans un substrat frais et propre, inerte, non organique ou du papier.
<i>Sapindaceae.</i>	<i>Litchi chinensis</i> (litchi, lychee).	Graines.	Australie, Nouvelle- Zélande, Union Européenne, USA, Taiwan, Thaïlande, Pakistan.	Traitement des graines : <i>thirame</i> (fongicide) et <i>imidaclopride</i> (insecticide) par poudrage. La substitution d'un des pesticides exigés par un produit équivalent doit recevoir l'accord préalable écrit du département de la protection des végétaux du service du développement rural.
<i>Sapindaceae</i>	<i>Litchi chinensis</i> (litchi, lychee).	Plants.	Taiwan, Thaïlande, Pakistan.	a) Certifiés indemnes de <i>Peronophythora litchi</i> et de <i>Aphelenchoides bicaudatus</i>. b) Les plants doivent provenir d'une zone indemne du witch's broom du litchi. c) Ils doivent provenir d'une pépinière qui a été inspectée et où l'absence d'<i>Aceria litchii</i> et de membres de la famille des <i>Xyloryctidae</i> (<i>Lepidoptera</i>) est certifiée. d) Les plants doivent être plantés en pots à une hauteur de 40 cm au moins du sol. f) Les plants et le substrat doivent avoir été traités par un nématicide ayant reçu l'accord préalable du département de la protection des végétaux au plus tard 2 semaines après plantation. g) Les plants doivent être effeuillés et traités, avant expédition, au bromure de méthyle selon les doses suivantes: - 48 g/m3 pendant 2 heures à une température de 10-15 °C - 40 g/m3 pendant 2 heures à une température de 16-21 °C - 32 g/m3 pendant 2 heures à une température de 22-27°C - 28 g/m3 pendant 2 heures à une température de 28-32 °C h) Les plants doivent être expédiés à racines nues ou enveloppées, après déracinement, dans un substrat frais et propre, inerte, non organique ou du papier. i) Pour la Thaïlande, seuls sont autorisés à l'importation les plants en provenance de l'université de Kasetsart. j) Pour le Pakistan, seuls sont autorisés à l'importation les plants en provenance de Selecta Green.
<i>Solanaceae.</i>	<i>Solanum lycopersicum</i> (tomate).	Graines.	Australie, Israël, Japon, Union Européenne, Nouvelle- Zélande, Taiwan, Viêt- nam.	a) Traitement fongicide et insecticide ou inspection de l'état sanitaire d'un échantillon représentatif. b) Les graines doivent être conditionnées en emballage commercial hermétique. c) La zone de production doit être exempte de <i>Potato Spindler Tuber Viroid</i> (PSTVd) ou le lot de semences est certifiée indemne de PSTVd par l'organisation nationale de la protection des végétaux du pays d'expédition ou de destination ou par le fournisseur. d) Semenciers autorisés du Viêt-nam : Green Seeds, Tropica, Seminis, Known You.

Tourbe et produits en contenant.			Australie, Nouvelle-Zélande, Union Européenne, USA.	L'introduction est soumise à la délivrance d'un permis d'importation. a) Le produit ne doit pas contenir d'insectes vivants, de graines, de terre, de matières fécales animales, de matériel végétal ou animal non décomposé. b) Il doit avoir été extrait en dehors d'une zone de culture, à plus de 2 mètres de profondeur. c) Il doit avoir été traité au bromure de méthyle à 80g/m ³ pendant 24 heures à 25°C ou traité à la chaleur à 60°C pendant 30 minutes ou avoir été traité au fluorure de sulfuryl à 64 g/m ³ pendant 24 heures à 21°C après perforation des emballages.
Véhicules, engins, machines et équipements divers, pièces détachées à usage agricole, minier ou industriel, véhicules de tourisme.			Tous pays.	Produits neufs : aucun document phytosanitaire n'est exigé ; Produits usagés : un permis d'importation préalable n'est pas exigé. Un certificat phytosanitaire doit accompagner la marchandise. Il doit y être certifié qu'au moment de l'expédition, la marchandise est exempte de terre, végétaux, produits végétaux, animaux notamment les arthropodes, et produits animaux. L'importateur ou son représentant est tenu de soumettre tous les objets importés à une inspection interne et externe dès l'arrivée et de procéder ou de faire procéder à sa charge, sous le contrôle du service chargé de la protection des végétaux, à tout traitement permettant d'éliminer la terre, les végétaux, les produits végétaux, les animaux notamment les arthropodes, et les produits animaux qui auraient été mis en évidence.

Art. 6. — Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et de l'égalité et du développement des archipels est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 juillet 2014.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire,
de l'élevage et de l'égalité
et du développement des archipels*
Thomas MOUTAME.

ARRETE n° 1014 CM du 4 juillet 2014 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb, au bénéfice de la SCA Vairua Perles à l'usage de son exploitation perlicole sis à Raiatea, commune de Taputapuatea (exploitant n° 103).

NOR : DRM1401167AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du

gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial Fonds de régulation du prix des hydrocarbures ;

Vu la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 réglementant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 212 CM du 29 janvier 2004 modifié portant mise en place d'une procédure de distribution d'essence sans plomb et de gazole utilisés dans les exploitations perlicoles de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3757 MRM du 24 avril 2014 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de la SCA Vairua Perles sis à Raiatea ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 2 juillet 2014,

Arrête :

Article 1er. — A compter de la publication du présent arrêté, il est accordé, à échéance du 24 juin 2019, à la SCA Vairua Perles, titulaire de la carte de producteur de perles de culture de Tahiti, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb, utilisée dans le cadre de ses activités perlicoles à Raiatea.

Art. 2. — L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 2 400 litres d'essence sans plomb, qui pourra être révisée chaque année.

Art. 3. — Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de